

**Calhoun Edwards** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. EDWARDS

File No.: 24297.

1995: June 1; 1996: February 8.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Evidence — Admissibility — Search of apartment of third party — Real evidence seized and admitted — Whether or not accused can challenge admission of evidence obtained as a result of a search of third party's premises — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).*

The accused was convicted of possession of drugs for purposes of trafficking. He had been suspected of drug dealing out of his car using a cellular phone and of keeping the drugs at his residence or at his girlfriend's apartment. The police arrested him on a traffic offence. Two officers later called at his girlfriend's apartment and gained her cooperation through a number of statements, some of which were lies and half-truths — the evidence was conflicting as to whether they were made before or after the officers were admitted to the apartment. Once inside, the accused's girlfriend directed them to the location of a significant cache of drugs. She was arrested a short time later but the charges against her were later dropped. At no time prior to being taken into custody was she advised of her right to refuse entry to the police or of her right to counsel. At the police station, she gave a statement naming the accused as the person who put the drugs in her apartment. At trial and on appeal, the accused denied being the owner of the drugs. The accused's appeal from conviction was dismissed with a dissenting opinion which found a reasonable expectation of privacy giving rise to the possibility of an infringement of his s. 8 *Charter* rights against

**Calhoun Edwards** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. EDWARDS

N° du greffe: 24297.

1995: 1<sup>er</sup> juin; 1996: 8 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Preuve — Admissibilité — Perquisition dans l'appartement d'un tiers — Preuve matérielle saisie et admise — Un accusé peut-il contester l'admission d'éléments de preuve obtenus par suite d'une perquisition dans les lieux occupés par un tiers? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).*

L'accusé a été déclaré coupable de possession de drogue en vue d'en faire le trafic. Il avait été soupçonné de faire le trafic de drogue à partir de sa voiture au moyen d'un téléphone cellulaire, et de garder de la drogue chez lui ou à l'appartement de son amie. La police l'a arrêté relativement à une infraction au code de la route. Deux policiers se sont présentés à l'appartement de l'amie de l'accusé et ont obtenu sa collaboration en lui faisant un certain nombre de déclarations, certaines mensongères, d'autres à moitié vraies — la preuve était contradictoire quant à savoir si ces déclarations avaient été faites avant ou après que les policiers eurent été admis dans l'appartement. Dès qu'ils furent entrés, l'amie de l'accusé leur a indiqué l'endroit où était cachée une importante quantité de drogue. Elle a été arrêtée peu après, mais les accusations portées contre elle ont été retirées par la suite. À aucun moment avant d'être mise sous garde n'a-t-elle été informée de son droit de refuser l'entrée à la police ou de recourir à l'assistance d'un avocat. Au poste de police, elle a fait une déclaration dans laquelle elle a désigné l'accusé comme étant celui qui avait placé la drogue dans son appartement. Au procès et en appel, l'accusé a nié être le propriétaire de la drogue. L'appel qu'il a interjeté contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté, avec dissidence de la part d'un juge qui a conclu à l'existence chez l'accusé

unreasonable search or seizure. The appeal as of right to this Court was limited to this issue.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* Lamer C.J. and Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: Several principles pertain to the s. 8 right to be secure against unreasonable search or seizure. A claim for relief under s. 24(2) of the *Charter* can only be made by the person whose *Charter* rights have been infringed. Like all *Charter* rights, s. 8 is a personal right. It protects people and not places. The right to challenge the legality of a search depends upon whether the accused had a reasonable expectation of privacy, and if so, whether the search by the police was conducted reasonably. A reasonable expectation of privacy is to be determined on the basis of the totality of the circumstances. The factors to be considered may include: (i) presence at the time of the search; (ii) possession or control of the property or place searched; (iii) ownership of the property or place; (iv) historical use of the property or item; (v) the ability to regulate access; (vi) the existence of a subjective expectation of privacy; and (vii) the objective reasonableness of the expectation. If an accused person establishes a reasonable expectation of privacy, the inquiry must proceed to the second stage to determine whether the search was conducted in a reasonable manner.

The accused had no privacy interest in the goods seized as he had denied that the drugs were his. He demonstrated no expectation of privacy in his girlfriend's apartment which was the only other relevant privacy interest. His girlfriend described him as "just a visitor" who stayed over occasionally. He contributed nothing to the rent or household expenses and had no authority to regulate access to the premises.

The police conduct did not affect a personal right of the accused. It was accordingly not necessary to consider whether the accused could contest the admissibility of the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter* or

d'une attente raisonnable en matière de vie privée de sorte qu'il pouvait y avoir eu violation du droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives, que lui garantissait l'art. 8 de la *Charte*. C'est à cette question que se limite le pourvoi de plein droit devant notre Cour.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

*Le* juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: Il existe plusieurs principes quant au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, garanti par l'art. 8. Une demande de réparation fondée sur le par. 24(2) de la *Charte* ne peut être présentée que par la personne dont les droits garantis par la *Charte* ont été violés. Comme tous les droits garantis par la *Charte*, l'art. 8 est un droit personnel. Il protège les personnes et non les lieux. Le droit d'attaquer la légalité d'une fouille ou perquisition dépend de la question de savoir si l'accusé pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée et, dans l'affirmative, si la fouille ou la perquisition a été effectuée de façon raisonnable par la police. L'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée doit être déterminée eu égard à l'ensemble des circonstances. Les facteurs qui peuvent être pris en considération incluent notamment: (i) la présence au moment de la perquisition, (ii) la possession ou le contrôle du bien ou du lieu faisant l'objet de la fouille ou de la perquisition, (iii) la propriété du bien ou du lieu, (iv) l'usage historique du bien ou de l'article, (v) l'habilité à régir l'accès au lieu, (vi) l'existence d'une attente subjective en matière de vie privée, et (vii) le caractère raisonnable de l'attente, sur le plan objectif. Si l'accusé établit l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée, il faut alors, dans un deuxième temps, déterminer si la perquisition ou la fouille a été effectuée de façon raisonnable.

L'accusé n'avait aucun droit à la vie privée relativement aux biens saisis puisqu'il avait nié que la drogue lui appartenait. L'accusé n'a pas établi le seul autre droit pertinent en matière de vie privée, à savoir qu'il pouvait s'attendre au respect de sa vie privée dans l'appartement de son amie. L'amie de l'accusé a dit qu'il «n'était qu'un visiteur» qui restait chez elle à l'occasion. Il ne contribuait pas au paiement du loyer ou des dépenses du ménage, et n'avait pas le pouvoir de régir l'accès à l'appartement.

La conduite des policiers n'a porté atteinte à aucun droit personnel de l'accusé. Il était donc inutile de se demander si l'accusé pouvait contester l'admissibilité des éléments de preuve conformément au par. 24(2) de

whether the accused's girlfriend did in fact consent to the search of her apartment.

The reasonable expectation of privacy concept has worked well in Canada. It has proved to be reasonable, flexible, and viable and should not be abandoned in favour of the discredited rule of automatic standing.

*Per La Forest J.:* While concurring with the majority in the result, disagreement with their reasons was expressed on the ground that their effect was to diminish drastically the public's interest in being left alone, guaranteed by s. 8 of the *Charter*, in a manner inconsistent with previous statements of this Court, which were not addressed in argument.

The appeal should be dismissed because it is not properly before the Court as of right. The dissent in the Court of Appeal dealt only with whether, on the facts as found by the trial judge, the accused had a reasonable expectation of privacy in his girlfriend's apartment. The formal order cannot be read as expanding the basis of the dissent which is quite explicit. Standing raises a separate issue. The unsatisfactory state of the factual findings, which at best indicate a constructive break-in of the accused's girlfriend's apartment, makes this an unsuitable case to deal with broad issues regarding the ambit of the protection accorded the public under s. 8 of the *Charter*.

*Per L'Heureux-Dubé J.:* The reasons and result of Cory J. were substantially agreed with. The issue of the relevance of a breach of a third-party *Charter* right, however, did not arise in this case as this was an appeal as of right. The dissent in the Court of Appeal dealt only with whether, on the findings of the trial judge, the accused had a reasonable expectation of privacy in his girlfriend's apartment. The formal order cannot be read as expanding the basis of the dissent on the issue of standing as the reasons of the dissent are very explicit. Standing is quite a separate argument which was not dealt with in the Court of Appeal judgment.

*Per Gonthier J.:* The appeal should be dismissed as not properly before the Court as of right. The dissent in the Court of Appeal was as to whether the accused had a

la *Charte*, ou si son amie a effectivement consenti à ce qu'une perquisition soit effectuée dans son appartement.

La notion d'attente raisonnable en matière de vie privée a donné de bons résultats au Canada. Elle s'est avérée raisonnable, souple et viable, et ne devrait pas être abandonnée au profit de la règle discréditée de la reconnaissance automatique de la qualité pour agir.

*Le juge La Forest:* Il y accord avec la conclusion des juges formant la majorité, mais désaccord avec les motifs qu'ils ont exposés parce qu'ils ont pour effet de diminuer gravement le droit de ne pas être importuné, que l'art. 8 de la *Charte* garantit au public, et ce, d'une manière incompatible avec des énoncés antérieurs de notre Cour, qui n'ont pas été abordés dans les plaidoiries.

Le pourvoi devrait être rejeté parce qu'il n'y avait, en l'espèce, aucun droit d'appel de plein droit. La dissidence en Cour d'appel porte uniquement sur la question de savoir si, d'après les conclusions de fait du juge du procès, l'accusé pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans l'appartement de son amie. Le dispositif ne peut s'interpréter comme étendant le motif de dissidence qui est fort explicite. La qualité pour agir est une question distincte. En raison de l'insuffisance des conclusions de fait qui, au mieux, indiquent l'existence d'un cas d'introduction par effraction «par imputation» dans l'appartement de l'amie de l'accusé, l'affaire ne se prête pas à l'examen de questions générales concernant l'étendue de la protection accordée au public en vertu de l'art. 8 de la *Charte*.

*Le juge L'Heureux-Dubé:* Il y accord, pour l'essentiel, avec les motifs du juge Cory et avec le résultat auquel il arrive. Cependant, la question de la pertinence de traiter de la violation des droits d'un tiers garantis par la *Charte* ne se pose pas puisqu'il s'agit d'un pourvoi de plein droit. La dissidence en Cour d'appel porte uniquement sur la question de savoir si, d'après les conclusions du juge du procès, l'accusé pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans l'appartement de son amie. Le dispositif ne peut s'interpréter comme étendant le fondement de la dissidence à la question de la qualité pour agir puisque les motifs de la dissidence sont fort explicites. La qualité pour agir constitue un argument tout à fait distinct qui n'a pas été traité dans l'arrêt de la Cour d'appel.

*Le juge Gonthier:* Le pourvoi devrait être rejeté parce qu'il n'y avait, en l'espèce, aucun droit d'appel de plein droit. La dissidence, en Cour d'appel, portait sur la question de savoir si l'accusé avait une attente raisonnable en matière de vie privée. Il y a accord avec la

reasonable expectation of privacy. The views of Cory J. that he did not share.

### Cases Cited

By Cory J.

**Considered:** *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Thompson*, [1990] 2 S.C.R. 1111; **referred to:** *R. v. Pugliese* (1992), 71 C.C.C. (3d) 295; *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967); *R. v. Colarusso*, [1994] 1 S.C.R. 20; *R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36; *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *Rawlings v. Kentucky*, 448 U.S. 98 (1980); *Alderman v. United States*, 394 U.S. 165 (1969); *Rakas v. Illinois*, 439 U.S. 128 (1978); *United States v. Salvucci*, 448 U.S. 83 (1980); *R. v. Sandhu* (1993), 82 C.C.C. (3d) 236; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *United States v. Gomez*, 16 F.3d 254 (1994); *Jones v. United States*, 362 U.S. 257 (1960).

By La Forest J.

**Considered:** *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Thompson*, [1990] 2 S.C.R. 1111; **referred to:** *Jones v. United States*, 362 U.S. 257 (1960); *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967); *Rakas v. Illinois*, 439 U.S. 128 (1978); *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 9, 10, 11, 24.  
*Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.8, s. 217(2).  
*Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 4(2).

### Authors Cited

Amsterdam, Anthony G. "Perspectives On The Fourth Amendment" (1974), 58 *Minn. L. Rev.* 349.  
Dawe, Jonathan. "Standing to Challenge Searches and Seizures Under the Charter: The Lessons of the American Experience and Their Application to Canadian Law" (1993), 52 *U.T. Fac. L. Rev.* 39.

réponse négative que le juge Cory donne à cette question.

### Jurisprudence

Citée par le juge Cory

**Arrêts examinés:** *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111; **arrêts mentionnés:** *R. c. Pugliese* (1992), 71 C.C.C. (3d) 295; *Katz c. United States*, 389 U.S. 347 (1967); *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20; *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *Rawlings c. Kentucky*, 448 U.S. 98 (1980); *Alderman c. United States*, 394 U.S. 165 (1969); *Rakas c. Illinois*, 439 U.S. 128 (1978); *United States c. Salvucci*, 448 U.S. 83 (1980); *R. c. Sandhu* (1993), 82 C.C.C. (3d) 236; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *United States c. Gomez*, 16 F.3d 254 (1994); *Jones c. United States*, 362 U.S. 257 (1960).

Citée par le juge La Forest

**Arrêts examinés:** *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111; **arrêts mentionnés:** *Jones c. United States*, 362 U.S. 257 (1960); *Katz c. United States*, 389 U.S. 347 (1967); *Rakas c. Illinois*, 439 U.S. 128 (1978); *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8, 9, 10, 11, 24.  
*Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8, art. 217(2).  
*Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 4(2).

### Doctrine citée

Amsterdam, Anthony G. «Perspectives On The Fourth Amendment» (1974), 58 *Minn. L. Rev.* 349.  
Dawe, Jonathan. «Standing to Challenge Searches and Seizures Under the Charter: The Lessons of the American Experience and Their Application to Canadian Law» (1993), 52 *U.T. Fac. L. Rev.* 39.

Doernberg, Donald L. "The Right of the People': Reconciling Collective and Individual Interests Under the Fourth Amendment" (1983), 58 *N.Y.U. L. Rev.* 259.

Dworkin, Roger B. "Fact Style Adjudication and the Fourth Amendment: The Limits of Lawyering" (1973), 48 *Ind. L.J.* 329.

Macdonald, David A., Jr. "Standing to Challenge Searches and Seizures: A Small Group of States Chart Their Own Course" (1990), 63 *Temp. L. Rev.* 559.

*The Oxford English Dictionary*, vol. 12, 2nd ed. Prepared by J. A. Simpson and E. S. C. Weiner. Oxford: Clarendon Press, 1989, "privacy".

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1994), 91 C.C.C. (3d) 123, 19 O.R. (3d) 239, 22 C.R.R. (2d) 29, 73 O.A.C. 55, 34 C.R. (4th) 113, dismissing an appeal from conviction by Downie Prov. J. Appeal dismissed.

*Keith E. Wright and Peter B. Hambly*, for the appellant.

*Robert W. Hubbard and Joseph DeFilippis*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

<sup>1</sup> CORY J. — What rights does an accused person have to challenge the admission of evidence obtained as a result of a search of a third party's premises? That is the question that must be resolved on this appeal.

#### Factual Background

<sup>2</sup> As a result of receiving information that the appellant was a drug trafficker operating out of his car using a cellular phone and a pager, the police placed him under surveillance. They were told that he had drugs either on his person, at his residence or at the apartment occupied by his girlfriend, Shelly Evers. At the time, Ms. Evers was an 18-year-old student in grade 11 who lived alone.

Doernberg, Donald L. «The Right of the People»: Reconciling Collective and Individual Interests Under the Fourth Amendment» (1983), 58 *N.Y.U. L. Rev.* 259.

Dworkin, Roger B. «Fact Style Adjudication and the Fourth Amendment: The Limits of Lawyering» (1973), 48 *Ind. L.J.* 329.

Macdonald, David A., Jr. «Standing to Challenge Searches and Seizures: A Small Group of States Chart Their Own Course» (1990), 63 *Temp. L. Rev.* 559.

*The Oxford English Dictionary*, vol. 12, 2nd ed. Prepared by J. A. Simpson and E. S. C. Weiner. Oxford: Clarendon Press, 1989, «privacy».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1994), 91 C.C.C. (3d) 123, 19 O.R. (3d) 239, 22 C.R.R. (2d) 29, 73 O.A.C. 55, 34 C.R. (4th) 113, qui a rejeté un appel contre une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Downie de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

*Keith E. Wright et Peter B. Hambly*, pour l'appelant.

*Robert W. Hubbard et Joseph DeFilippis*, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE CORY — Quels droits un accusé a-t-il de contester l'admission d'éléments de preuve obtenus à la suite d'une perquisition dans les lieux occupés par un tiers? Telle est la question à laquelle il faut répondre en l'espèce.

#### Les faits

Après avoir été informée que l'appelant était un trafiquant de drogue qui opérerait à partir de sa voiture au moyen d'un téléphone cellulaire et d'un téléavertisseur, la police a placé l'appelant sous surveillance. On lui avait dit qu'il avait de la drogue sur lui, à sa résidence ou à l'appartement occupé par son amie, Shelly Evers. À l'époque, M<sup>me</sup> Evers était une étudiante de onzième année, âgée de 18 ans, qui habitait seule.

On the day of his arrest, the police observed the appellant drive Ms. Evers' vehicle from a residence to her apartment. The appellant entered the apartment and stayed there for a brief period of time. Shortly after he left, he was stopped by the police. They knew his driver's licence was under suspension and that a person driving while his or her licence is under suspension may be arrested without a warrant (pursuant to the provisions of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.8, s. 217(2)).

The police saw the appellant speaking on the cellular phone in the car. When they approached the vehicle, they saw the appellant swallow an object wrapped in cellophane about half the size of a golf ball. The car doors were locked, and the appellant did not unlock them until he had swallowed the object. He was arrested for driving while his licence was under suspension and taken into custody. Evers' car was then towed to the vehicle pound.

It was conceded that the usual practice upon arresting a person for driving while under suspension was to impound the car and give the individual a ticket. It was unusual to take someone into custody and it was acknowledged that this procedure was adopted in order to facilitate the drug investigation.

The police suspected that there might be crack cocaine in Ms. Evers' apartment, but they did not consider that they had sufficient evidence to obtain a search warrant. After taking the appellant into custody, two police officers attended at the apartment. They made a number of statements to Evers, some of which were lies and others half-truths, in order to obtain her cooperation. They advised her: (1) that the appellant had told them there were drugs in the apartment; (2) that if she did not cooperate, a police officer would stay in her apartment until they were able to get a search warrant; (3) that it would be inconvenient for them to get a search warrant because of the paperwork involved; and (4) that one of the officers would be going on vacation the following day and regardless of what

Le jour où ils l'ont arrêté, les policiers ont vu l'appelant quitter une résidence pour se rendre à l'appartement de M<sup>me</sup> Evers au volant de la voiture de cette dernière. L'appelant est entré dans l'appartement et y est resté pendant un court moment. Les policiers l'ont interpellé peu après son départ. Ils savaient que son permis de conduire était suspendu et que la personne qui conduit un véhicule, alors que son permis est suspendu, peut faire l'objet d'une arrestation sans mandat (conformément au par. 217(2) du *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8).

Les policiers ont vu l'appelant utiliser son téléphone cellulaire dans la voiture. Lorsqu'ils se sont approchés du véhicule, ils l'ont vu avaler un objet enveloppé dans de la cellophane et dont la taille équivalait environ à la moitié d'une balle de golf. Les portières étaient verrouillées et l'appelant ne les a déverrouillées qu'après avoir avalé l'objet. Arrêté pour avoir conduit alors que son permis était suspendu, il a été mis sous garde. La voiture de M<sup>me</sup> Evers a ensuite été remorquée jusqu'à la fourrière.

Il a été admis que, dans le cas de l'arrestation d'une personne pour conduite alors que son permis est suspendu, on avait l'habitude de confisquer la voiture et de remettre une contravention. La mise sous garde était inhabituelle en pareil cas et on a reconnu y avoir eu recours pour faciliter l'enquête sur la drogue.

La police soupçonnait la présence de crack dans l'appartement de M<sup>me</sup> Evers, mais elle estimait ne pas disposer d'éléments de preuve suffisants pour obtenir un mandat de perquisition. Après avoir mis l'appelant sous garde, deux policiers se sont présentés à l'appartement. Dans le but d'obtenir la collaboration de M<sup>me</sup> Evers, ils lui ont fait un certain nombre de déclarations, certaines mensongères, d'autres à moitié vraies. Ils lui ont dit (1) que l'appelant les avait informés qu'il y avait de la drogue dans l'appartement, (2) que si elle ne collaborait pas, un policier resterait dans son appartement jusqu'à ce qu'un mandat de perquisition puisse être obtenu, (3) que l'obtention d'un mandat supposait une paperasserie fastidieuse, et (4) que l'un des policiers partait en vacances le lendemain

3

4

5

6

they found in her apartment, she along with the appellant would not be charged.

7 There is conflicting evidence as to whether these statements were made before or after the officers were admitted to the apartment. Nonetheless, once inside, Ms. Evers directed them to a couch in her living room where she thought she had seen the appellant replacing a cushion a few days earlier. The cushion was removed, revealing a plastic bag containing six baggies of crack cocaine with a value of between \$11,000 and \$23,000. These were seized by the police. Twenty minutes later, they returned and arrested Ms. Evers. This they had been instructed to do by a superior officer after he had consulted a Crown Attorney. At no time prior to being taken into custody was Ms. Evers advised of her right to refuse entry to the police or of her right to counsel.

8 At the police station, Ms. Evers was questioned and in response, she gave a statement naming the appellant as the person who placed the drugs under the cushion of the couch in her apartment. She and the appellant were jointly charged under s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, with possession of crack cocaine for the purpose of trafficking. Ms. Evers was then released. Charges against her were eventually dropped on the morning her trial was scheduled to begin.

9 On the evening of the arrest, the police attended at the vehicle pound and without a search warrant seized the cellular phone and pager used by the appellant. Then for several hours, they intercepted a number of calls from people ordering small amounts of crack cocaine from the appellant.

10 At the conclusion of the trial, the appellant was found guilty as charged. His appeal from conviction was dismissed by the Court of Appeal of Ontario, with Abella J.A. dissenting on the issue of the appellant's standing to assert his rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in relation to the search of his girlfriend's

et que, peu importe ce qu'on trouverait dans l'appartement, l'appelant et elle ne feraient pas l'objet d'accusations.

La preuve est contradictoire quant à savoir si ces déclarations ont été faites avant ou après que les policiers eurent été admis dans l'appartement. Néanmoins, dès qu'ils furent entrés, M<sup>me</sup> Evers leur a indiqué un canapé dans le salon où elle croyait avoir vu l'appelant replacer un coussin quelques jours auparavant. Les policiers ont alors enlevé le coussin et ont découvert un sac de plastique contenant six sachets de crack d'une valeur approximative de 11 000 \$ à 23 000 \$, qu'ils ont saisis. Vingt minutes plus tard, ils sont retournés à l'appartement et ont arrêté M<sup>me</sup> Evers, sur l'ordre d'un officier supérieur qui avait consulté un procureur de la Couronne. À aucun moment avant d'être mise sous garde M<sup>me</sup> Evers n'a-t-elle été informée de son droit de refuser l'entrée à la police ou de recourir à l'assistance d'un avocat.

Interrogée au poste de police, M<sup>me</sup> Evers a fait une déclaration dans laquelle elle a désigné l'appelant comme étant celui qui avait placé la drogue sous le coussin du canapé dans son appartement. L'appelant et elle ont été conjointement accusés en vertu du par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, de possession de crack en vue d'en faire le trafic. Madame Evers a ensuite été relâchée. Les accusations portées contre elle ont finalement été retirées le matin où son procès devait commencer.

Le soir de l'arrestation, les policiers se sont présentés à la fourrière et, sans disposer d'un mandat de perquisition, y ont saisi le téléphone cellulaire et le téléavertisseur utilisés par l'appelant. Pendant plusieurs heures, ils ont alors intercepté un certain nombre d'appels de personnes qui commandaient à l'appelant de petites quantités de crack.

Au terme du procès, l'appelant a été déclaré coupable des accusations portées contre lui. L'appel qu'il a interjeté contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario, le juge Abella étant dissidente sur la question de la qualité de l'appelant pour invoquer les droits qui lui sont garantis par l'art. 8 de la *Charte*

apartment. The appeal to this Court is limited to that issue.

### Judgments Below

*Ontario Court, Provincial Division* (Downie Prov. J.)

A *voir dire* was held to determine the admissibility of the evidence obtained from Evers' apartment. The trial judge relied on the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Pugliese* (1992), 71 C.C.C. (3d) 295, as establishing that s. 8 of the *Charter* guaranteed a reasonable expectation of privacy for the occupant of a dwelling.

The trial judge stated that Ms. Evers' rights guaranteed by ss. 8 and 10(b) of the *Charter* had clearly been breached and that she could have sought a remedy pursuant to s. 24(2) for the exclusion of the evidence obtained as a result of the search.

With regard to the appellant, the trial judge observed that he considered Ms. Evers to be his girlfriend and was an "occasional visitor" to her apartment. Although he had been given a key and kept some of his personal effects there, he maintained a separate residence. The trial judge also noted that the appellant denied ownership of the drugs.

After reviewing the evidence, the trial judge concluded that the appellant had not discharged the burden of establishing that he had a reasonable expectation of privacy in Ms. Evers' apartment. As a result, he concluded that s. 24(2) of the *Charter* was not applicable and that the evidence was admissible.

The trial judge ruled that the seizure of the cellular phone and pager from Ms. Evers' vehicle was proper. He also held that the telephone calls which were intercepted, although hearsay, were admissible to show the nature of the business carried on by

*canadienne des droits et libertés* relativement à la perquisition dans l'appartement de son amie. C'est à cette question que se limite le pourvoi formé devant notre Cour.

### Les juridictions inférieures

*Cour de l'Ontario, Division provinciale* (le juge Downie)

Un voir-dire a été tenu pour déterminer l'admissibilité de la preuve recueillie à l'appartement de M<sup>me</sup> Evers. Le juge du procès s'est fondé sur l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. c. Pugliese* (1992), 71 C.C.C. (3d) 295, établissant que l'art. 8 de la *Charte* garantissait à l'occupant d'une habitation une attente raisonnable en matière de vie privée.

Le juge du procès a déclaré que M<sup>me</sup> Evers avait manifestement été victime d'une violation des droits que lui garantissent l'art. 8 et l'al. 10b) de la *Charte*, et qu'elle aurait pu demander l'exclusion des éléments de preuve obtenus à la suite de la perquisition, conformément au par. 24(2).

En ce qui concerne l'appelant, le juge du procès a fait remarquer que celui-ci considérait M<sup>me</sup> Evers comme étant sa petite amie et qu'il lui rendait visite à l'occasion à son appartement. Même s'il avait la clé et laissait sur place certains effets personnels, il avait un lieu de résidence séparé. Le juge du procès a également fait observer que l'appelant niait être le propriétaire de la drogue.

Après examen de la preuve, le juge du procès a conclu que l'appelant ne s'était pas acquitté du fardeau d'établir qu'il pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans l'appartement de M<sup>me</sup> Evers. En définitive, il a conclu à l'inapplicabilité du par. 24(2) de la *Charte* et à l'admissibilité de la preuve.

Le juge du procès a déclaré régulière la saisie du téléphone cellulaire et du téléavertisseur dans le véhicule de M<sup>me</sup> Evers. Il a également conclu que les appels téléphoniques interceptés, bien que constituant du ouï-dire, étaient admissibles pour



the appellant. These rulings were not disputed on appeal and are not in issue here.

*Ontario Court of Appeal* (1994), 91 C.C.C. (3d) 123, (McKinlay and Finlayson J.J.A. for the majority)

McKinlay J.A.

16 McKinlay J.A. noted that in claiming a breach of s. 8 of the *Charter*, the appellant had to demonstrate that his personal right to privacy was infringed by the police search of Evers' apartment. If the appellant was successful, then the state would bear the onus of establishing that its interests, in the circumstances, were superior to his.

17 Relying on the decision in *Pugliese, supra*, McKinlay J.A. ruled that the appellant had no proprietary or possessory interest in Evers' apartment. She stated at p. 136:

On the evidence, he was no more than an especially privileged guest. Ms. Evers could admit anyone to the apartment whom the appellant wished to exclude, and could exclude anyone he wished to admit.

18 McKinlay J.A. held that the lies and trickery were not used by police to gain entrance to the apartment, but only to get Ms. Evers' cooperation once they were inside. In any event, McKinlay J.A. stated, this conduct did not constitute an infringement of any *Charter* right of the appellant. Therefore, there was no basis for excluding the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

19 McKinlay J.A. then turned to the question of whether the manner in which the search was conducted amounted to an abuse of authority in violation of s. 7 of the *Charter*. She found that the tactics employed by the police to gain access to Ms. Evers' apartment were acceptable and therefore could not have vitiated the proceedings against the appellant. On the basis of the evidence which was

établir la nature des activités de l'appellant. Ces conclusions n'ont pas été contestées en appel et ne sont pas en cause devant nous.

*Cour d'appel de l'Ontario* (1994), 91 C.C.C. (3d) 123 (les juges McKinlay et Finlayson, au nom de la cour à la majorité)

Le juge McKinlay

Le juge McKinlay a fait observer que, pour faire valoir une violation de l'art. 8 de la *Charte*, l'appellant devait démontrer que la perquisition policière dans l'appartement de M<sup>me</sup> Evers avait porté atteinte à son droit personnel au respect de sa vie privée. Si l'appellant réussissait à faire cette preuve, il appartiendrait alors à l'État d'établir que ses intérêts, dans les circonstances, étaient supérieurs à ceux de l'appellant.

Se fondant sur l'arrêt *Pugliese*, précité, le juge McKinlay a conclu que l'appellant n'avait aucun droit de propriété ou de possession sur l'appartement de M<sup>me</sup> Evers. Elle affirme, à la p. 136:

[TRADUCTION] D'après la preuve, il n'était qu'un invité particulièrement privilégié. Madame Evers pouvait admettre dans son appartement toute personne à qui l'appellant souhaitait interdire l'accès, et elle pouvait en interdire l'accès à toute personne qu'il souhaitait admettre.

Le juge McKinlay a conclu que les policiers avaient eu recours au mensonge et à la ruse non pas pour entrer dans l'appartement, mais uniquement pour obtenir la collaboration de M<sup>me</sup> Evers une fois à l'intérieur. Quoi qu'il en soit, a dit le juge McKinlay, cette conduite ne contrevenait à aucun droit garanti à l'appellant par la *Charte*. En conséquence, rien ne justifiait d'exclure la preuve conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

Le juge McKinlay s'est ensuite demandé si la façon dont la perquisition avait été effectuée représentait un abus de pouvoir en contravention de l'art. 7 de la *Charte*. Elle a décidé que les tactiques utilisées par les policiers pour avoir accès à l'appartement de M<sup>me</sup> Evers étaient acceptables et ne pouvaient donc avoir entaché les procédures engagées contre l'appellant. Compte tenu de la preuve

properly admitted, she upheld the trial judge's conviction of the appellant.

Finlayson J.A., (concurring)

Finlayson J.A. also upheld the conviction of the appellant. He noted that three issues had been raised on the appeal relating to the legality of the search. The first was whether Evers had consented to the search. If she had, there would be no constitutional concern. Finlayson J.A. found that the trial judge had not made a finding on this issue and therefore, as an appellate judge, he was not in a position to substitute his own conclusion.

The second issue was whether the appellant had status to complain about the search. This issue would only arise if Ms. Evers had not consented to the search or was tricked or coerced into giving her consent. Finlayson J.A. concluded that on the state of the record, there was no basis for upsetting the conviction of the appellant by finding a s. 8 violation. He noted that there was a paucity of factual findings in the reasons of the trial judge, particularly with regard to the conduct of the police during the search. He held, however, that this was irrelevant to the privacy issue and only needed to be considered in the event that the trial judge was reversed on his finding that the appellant did not have standing to complain about the search of Ms. Evers' apartment.

In the opinion of Finlayson J.A., evidence regarding the manner in which the search was conducted also related to the third issue, namely whether, in the course of the search of Ms. Evers' apartment, there was an abuse of authority which violated s. 7 of the *Charter*. He concurred with McKinlay J.A. on this issue and held that the findings of the trial judge fell short of the language of intimidation and coercion necessary to elevate this argument to the level of a constitutional challenge.

admise à bon droit, elle a confirmé la déclaration de culpabilité de l'appellant, prononcée par le juge du procès.

Le juge Finlayson (opinion concordante)

Le juge Finlayson a également confirmé la déclaration de culpabilité de l'appellant. Il a souligné que l'appel avait soulevé trois questions relatives à la légalité de la perquisition. La première était de savoir si M<sup>me</sup> Evers avait consenti à la perquisition. Dans l'affirmative, aucune question d'ordre constitutionnel ne se poserait. Le juge Finlayson a conclu à l'absence de conclusion du juge du procès sur ce point, et qu'il n'était donc pas en mesure, à titre de juge d'appel, de substituer sa propre conclusion.

La seconde question était de savoir si l'appellant avait qualité pour se plaindre de la perquisition. Cette question ne se poserait que si M<sup>me</sup> Evers n'avait pas consenti à la perquisition ou si son consentement avait été obtenu par la ruse ou sous l'effet de la contrainte. Le juge Finlayson a conclu que, selon le dossier, rien ne justifiait d'annuler la déclaration de culpabilité de l'appellant pour cause de violation de l'art. 8. Tout en soulignant la rareté des conclusions factuelles dans les motifs du juge du procès, particulièrement en ce qui concernait la conduite des policiers pendant la perquisition, le juge Finlayson a conclu que cette question n'était pas pertinente relativement à celle de la vie privée et qu'elle ne devrait être prise en considération que dans le cas où on infirmerait la conclusion du juge du procès, selon laquelle l'appellant n'avait pas qualité pour se plaindre de la perquisition dans l'appartement de M<sup>me</sup> Evers.

De l'avis du juge Finlayson, la preuve relative à la façon dont la perquisition a été effectuée touchait également la troisième question, celle de savoir si, au cours de la perquisition dans l'appartement de M<sup>me</sup> Evers, il y avait eu abus de pouvoir violant l'art. 7 de la *Charte*. Souscrivant à l'opinion du juge McKinlay sur ce point, le juge Finlayson a souligné que le juge du procès n'avait pas conclu à l'existence des propos intimidants ou coercitifs nécessaires pour conférer à cet argument le caractère d'une attaque d'ordre constitutionnel.

20

21

22

Abella J.A. (in dissent)

23 Abella J.A. held that the trial judge erred in concluding that since the appellant had no legal right to the premises (that is to say, he did not live there and paid no rent), he had no standing to assert a privacy interest that could protect him from an unreasonable search of Ms. Evers' apartment.

24 It was her position that each arrangement must be looked at in its own context. While the legal title, time spent, and money invested in the premises might be among the factors to be considered when looking for a privacy interest, they were not determinative. Rather, it was the qualitative extent of the access and the character of the governing relationship that were the dominant indications of a reasonable expectation of privacy.

25 Abella J.A. found the decisive factor to be that Ms. Evers and the appellant had been together for three years, that he had been given a key and had "real unrestricted access" to the apartment, and that he occasionally stayed there. It was this element of unrestricted access which, in her opinion, distinguished this case from *Pugliese, supra*.

26 In her view, the quality of the appellant's access was more important than the frequency or the fact that the appellant was not a tenant. The appellant could come and go as he chose and depended on no one else's permission for entry. Abella J.A. also rejected the notion that entitlement to privacy was based on financial contribution. She concluded that as long as the appellant was in a relationship with Ms. Evers and had a key to the apartment, his privacy right attached to it whether he was physically present or not.

27 Abella J.A. then reviewed the circumstances of the search and found at p. 143 that "[t]he line between justifiable police conduct which seeks to enlist co-operation, and unlawful conduct which seeks to compel it was clearly crossed in this case". She concluded that the admission of any

Le juge Abella (dissidente)

Le juge Abella a statué que le juge du procès avait commis une erreur en concluant que, puisque l'appelant n'avait aucun droit sur les lieux en vertu de la loi (savoir qu'il n'y habitait pas et ne payait pas de loyer), il n'avait pas qualité pour invoquer un droit à la vie privée susceptible de le protéger contre une perquisition abusive dans l'appartement de M<sup>me</sup> Evers.

À son avis, tout arrangement doit être considéré dans son contexte. Même si le titre légal relatif à des lieux, le temps qu'on y a passé et l'argent qu'on y a investi pouvaient être des facteurs à prendre en compte pour savoir s'il existe un droit à la vie privée, ces facteurs n'étaient pas décisifs. C'étaient plutôt la qualité de l'accès et la nature de la relation existante qui constituaient les indices dominants d'une attente raisonnable en matière de vie privée.

Le juge Abella a conclu que ce qui était déterminant c'était que M<sup>me</sup> Evers et l'appelant se fréquentaient depuis trois ans, que ce dernier avait la clé et un [TRADUCTION] «accès réel illimité» à l'appartement, et qu'il y restait à l'occasion. C'est cet élément d'accès illimité qui, à son avis, distinguait le présent cas de l'affaire *Pugliese*, précitée.

À son avis, la qualité de l'accès de l'appelant était plus importante que sa fréquence ou le fait qu'il n'était pas locataire. L'appelant pouvait aller et venir à son gré et n'avait besoin de la permission de personne pour entrer. Le juge Abella a également rejeté l'idée que le droit à la vie privée reposait sur une contribution financière. Elle a conclu qu'aussi longtemps que l'appelant entretenait une relation avec M<sup>me</sup> Evers et qu'il avait la clé de l'appartement, son droit à la vie privée s'y rattachait peu importe qu'il y ait été ou non physiquement présent.

Examinant ensuite les circonstances de la perquisition, le juge Abella conclut, à la p. 143, que [TRADUCTION] «[I]a ligne de démarcation entre une conduite policière justifiable destinée à obtenir la collaboration d'une personne, et la conduite illicite visant à la forcer à collaborer a clairement été

evidence yielded by this deliberately unlawful conduct would bring the administration of justice into disrepute. Consequently, the evidence should have been excluded.

### Analysis

#### *The Appellant's Reasonable Expectation of Privacy in Relation to Ms. Evers' Apartment*

At the outset, I should say that I am in agreement with the conclusions of the majority and in substantial agreement with their reasons. In the ordinary course, I would have favoured dismissal of the appeal on that basis. However, in the circumstances it is appropriate to set out in a somewhat summary manner my own reasons for dismissing the appeal.

In *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, Dickson J. (as he then was), writing for the Court, emphatically rejected any requirement of a connection between the rights protected by s. 8 and a property interest in the premises searched. He quoted with approval at pp. 158-59 the statement of Stewart J., delivering the majority opinion of the United States Supreme Court in *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967), at p. 351, that "the Fourth Amendment protects people, not places". Dickson J. held that this applied equally to construing s. 8.

While Dickson J. advocated a broad general right to be secure from unreasonable search and seizure, he stressed that it only protected a "reasonable expectation of privacy". He stated at pp. 159-60 that the limiting term "reasonable" implied that:

... an assessment must be made as to whether in a particular situation the public's interest in being left alone by government must give way to the government's interest in intruding on the individual's privacy in order to advance its goals, notably those of law enforcement.

franchie en l'espèce». Elle a conclu que l'admission de tout élément de preuve obtenu grâce à cette conduite délibérément illicite serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. En conséquence, cette preuve aurait dû être écartée.

### Analyse

#### *L'attente raisonnable de l'appelant en matière de vie privée relativement à l'appartement de Mme Evers*

Au départ, je dois dire que je suis d'accord avec les conclusions des juges formant la majorité et que je souscris, pour l'essentiel, à leurs motifs. Normalement, j'aurais été en faveur du rejet du pourvoi pour cette raison. Toutefois, dans les circonstances, il convient que j'expose quelque peu succinctement mes propres raisons de rejeter le pourvoi.

Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a catégoriquement rejeté, au nom de la Cour, toute exigence de lien entre les droits protégés par l'art. 8 et un droit de propriété sur les lieux ayant fait l'objet d'une perquisition. Aux pages 158 et 159, il cite, en les approuvant, les propos tenus par le juge Stewart en exposant l'opinion de la Cour suprême des États-Unis à la majorité dans l'affaire *Katz c. United States*, 389 U.S. 347 (1967), à la p. 351, selon lesquels [TRADUCTION] «le Quatrième amendement protège les personnes et non les lieux». Le juge Dickson a conclu que cela s'appliquait également à l'interprétation de l'art. 8.

Même s'il préconisait un droit général à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, le juge Dickson a souligné que ce droit ne visait qu'une «attente raisonnable» en matière de vie privée. Il affirme, aux pp. 159 et 160, que le terme limitatif «raisonnable» suppose

... qu'il faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi.

28

29

30

31 It has since been determined that this assessment must be made in light of the totality of the circumstances of a particular case. See, for example, *R. v. Colarusso*, [1994] 1 S.C.R. 20, at p. 54, and *R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36, at p. 62.

32 I would, as well, observe that in *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281, at p. 291, it was held that it is not necessary for an accused to establish a possessory interest in the goods seized before seeking to enforce rights guaranteed under s. 8.

33 It is important to emphasize that generally, the decision as to whether an accused had a reasonable expectation of privacy must be made without reference to the conduct of the police during the impugned search. There are two distinct questions which must be answered in any s. 8 challenge. The first is whether the accused had a reasonable expectation of privacy. The second is whether the search was an unreasonable intrusion on that right to privacy. See *Rawlings v. Kentucky*, 448 U.S. 98 (1980). Usually, the conduct of the police will only be relevant when consideration is given to this second stage.

34 In any determination of a s. 8 challenge, it is of fundamental importance to remember that the privacy right allegedly infringed must, as a general rule, be that of the accused person who makes the challenge. This has been stressed by the United States Supreme Court in several cases dealing with searches that allegedly violated the Fourth Amendment guarantee. In *Alderman v. United States*, 394 U.S. 165 (1969), for example, White J., delivering the judgment of the majority, stated at pp. 171-72 that:

... [the] suppression of the product of a Fourth Amendment violation can be successfully urged only by those whose rights were violated by the search itself, not by those who are aggrieved solely by the introduction of damaging evidence. [Emphasis added.]

35 This principle was adopted and applied in *Rakas v. Illinois*, 439 U.S. 128 (1978), at p. 133, and *United States v. Salvucci*, 448 U.S. 83 (1980),

Il a été établi depuis que cette appréciation doit se faire eu égard à l'ensemble des circonstances d'un cas particulier. Voir, par exemple, *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20, à la p. 54, et *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36, à la p. 62.

Notons également que, dans l'arrêt *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, à la p. 291, on a conclu qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé établisse l'existence d'un droit de propriété sur les biens saisis pour pouvoir invoquer des droits garantis par l'art. 8.

Il importe de souligner que, de façon générale, la question de savoir si l'accusé pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée doit être tranchée sans égard à la conduite des policiers au cours de la perquisition contestée. Dans toute attaque fondée sur l'art. 8, il faut répondre à deux questions distinctes. La première est de savoir si l'accusé pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée. La seconde est de savoir si la perquisition constituait une atteinte abusive à ce droit à la vie privée. Voir *Rawlings c. Kentucky*, 448 U.S. 98 (1980). Habituellement, la conduite des policiers ne sera pertinente qu'à ce second stade de l'analyse.

Dans toute décision sur une contestation fondée sur l'art. 8, il est essentiel de se rappeler que le droit à la vie privée dont la violation est alléguée doit, en général, être celui de l'accusé à l'origine de cette contestation. C'est ce que la Cour suprême des États-Unis a souligné dans plusieurs affaires où l'on alléguait qu'une fouille ou perquisition violait la garantie du Quatrième amendement. Par exemple, dans *Alderman c. United States*, 394 U.S. 165 (1969), aux pp. 171 et 172, le juge White affirme au nom de la Cour à la majorité:

[TRADUCTION] ... [la] suppression du fruit d'une violation du Quatrième amendement ne peut être obtenue que par ceux dont les droits ont été violés par la fouille ou la perquisition elle-même, et non par ceux qui sont lésés seulement par la présentation d'un élément de preuve préjudiciable. [Je souligne.]

Ce principe a été adopté et appliqué dans *Rakas c. Illinois*, 439 U.S. 128 (1978), à la p. 133, et *United States c. Salvucci*, 448 U.S. 83 (1980), à

at p. 86. The view expressed in these cases is persuasive and should be applied when s. 8 challenges are considered.

The intrusion on the privacy rights of a third party may however be relevant in the second stage of the s. 8 analysis, namely whether the search was conducted in a reasonable manner. The reasons in *R. v. Thompson*, [1990] 2 S.C.R. 1111, considered this question. At issue was a wiretap authorization which allowed the police to eavesdrop on several public pay telephones that were often used by the appellant as well as other members of the public. The appellants argued that the failure of the authorizing judge to limit the intrusion on those third-party users rendered the search unreasonable. Sopinka J. agreed and stated at p. 1143:

In my view, the extent of invasion into the privacy of these third parties is constitutionally relevant to the issue of whether there has been an "unreasonable" search or seizure. To hold otherwise would be to ignore the purpose of s. 8 of the *Charter* which is to restrain invasion of privacy within reasonable limits. A potentially massive invasion of the privacy of persons not involved in the activity being investigated cannot be ignored simply because it is not brought to the attention of the court by one of those persons. Since those persons are unlikely to know of the invasion of their privacy, such invasions would escape scrutiny, and s. 8 would not fulfil its purpose.

It is important to observe that Sopinka J. was careful to point out that the invasion of third-party privacy rights is not determinative of the reasonableness of the search. He put it in this way at pp. 1143-44:

In any authorization there is the possibility of invasion of privacy of innocent third parties. For instance a wiretap placed on the home telephone of a target will record communications by other members of the household. This is an unfortunate cost of electronic surveillance. But it is one which Parliament has obviously judged is justified in appropriate circumstances in the investigation of serious crime.

la p. 86. Le point de vue exprimé dans ces arrêts est convaincant et devrait s'appliquer à l'examen des contestations fondées sur l'art. 8.

L'atteinte aux droits d'un tiers à la vie privée peut toutefois être pertinente au second stade de l'analyse fondée sur l'art. 8, lorsqu'il s'agit de savoir si la perquisition était raisonnable. Cette question a été examinée dans *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111. Le litige portait sur une autorisation d'écoute électronique qui permettait à la police d'intercepter les conversations à partir de plusieurs téléphones publics souvent utilisés par l'appelant ainsi que par d'autres membres du public. Les appelants ont fait valoir que le fait que le juge ayant autorisé l'écoute n'ait pas limité l'atteinte à la vie privée de ces tiers usagers rendait la fouille abusive. Souscrivant à cet argument, le juge Sopinka dit ceci, à la p. 1143:

À mon avis, l'étendue de l'atteinte à la vie privée de ces tiers est pertinente sur le plan constitutionnel à la question de savoir s'il y a eu fouille, perquisition ou saisie «abusive». Affirmer le contraire reviendrait à ignorer l'objet de l'art. 8 de la *Charte* qui est de restreindre l'atteinte à la vie privée dans des limites raisonnables. Le risque qu'il y ait de graves atteintes à la vie privée des personnes non concernées par les activités qui font l'objet de l'enquête ne peut être ignoré pour la simple raison qu'il n'est pas porté à l'attention de la cour par l'une d'entre elles. Puisqu'il est peu probable que ces personnes sachent qu'on a porté atteinte à leur vie privée, ces atteintes échapperaient à tout examen et l'objet de l'art. 8 ne serait pas réalisé.

Il importe de faire remarquer que le juge Sopinka a pris soin de souligner que l'atteinte aux droits d'un tiers à la vie privée n'est pas déterminante en ce qui concerne le caractère raisonnable de la fouille ou de la perquisition. Il affirme ceci, aux pp. 1143 et 1144:

Dans toute autorisation, il peut y avoir atteinte à la vie privée de tiers innocents. Par exemple, le dispositif d'écoute installé sur le téléphone de la résidence d'une cible enregistrera les communications des autres occupants de la maison. C'est l'un des inconvénients malheureux de la surveillance électronique. Mais il s'agit d'un inconvénient que le Parlement a évidemment estimé justifié dans des circonstances appropriées au cours d'une enquête portant sur un crime grave.

38 In what may be somewhat rare circumstances, the extent of the invasion of privacy may be constitutionally relevant. This was the case in *Thompson, supra*, where the actions of the police were judged at p. 1143 as a “potentially massive invasion of . . . privacy” of members of the general public who were not involved in the suspected criminal activity.

39 In the case at bar, there is no need to consider the reasonableness of the search since the appellant has not established the requisite expectation of privacy. Even if it were necessary to consider the invasion of the privacy of Ms. Evers, I would conclude that there was neither a potentially massive invasion of property nor a flagrant abuse of individual’s right to privacy.

40 Like the parties, I agree that the clearly stated reasons of Finlayson J.A. in *Pugliese, supra*, are correct and applicable to this case. The only difference between the parties arises from their view as to how it should be applied. In *Pugliese, supra*, the police obtained a search warrant for an apartment in a building owned by the accused but rented to another person. Illegal drugs, hidden by the tenant for the accused, were found in the apartment. The accused sought to challenge the search warrant on the basis of his right to privacy which, he contended, arose either from his proprietary interest in the apartment or his possessory interest in the goods seized.

41 This argument was rejected by Finlayson J.A. He found that, while the building may have been owned by Pugliese, he had leased the apartment to the tenant with the result that his right of entry was restricted by the provincial landlord-and-tenant legislation. It was the tenant who had a legitimate right to privacy. He alone was in a position to grant or refuse permission to enter the premises. Pugliese, on the other hand, had no right or authority to overrule the tenant’s wishes in this regard. Nor did he have any demonstrated possessory

En de rares circonstances, l’étendue de l’atteinte à la vie privée peut être pertinente sur le plan constitutionnel. Ce fut le cas dans l’arrêt *Thompson*, précité, où l’on a jugé, à la p. 1143, que les actes de la police avaient constitué un «risque [. . .] de graves atteintes à la vie privée» de membres du grand public qui ne participaient pas à l’activité criminelle dont on soupçonnait l’existence.

Il n’est pas nécessaire, en l’espèce, d’examiner si la perquisition était raisonnable étant donné que l’appelant n’a pas établi l’existence de l’attente requise en matière de vie privée. Même s’il était nécessaire d’examiner la question de l’atteinte à la vie privée de M<sup>me</sup> Evers, je conclurais qu’il n’y avait ni risque d’atteinte grave à un droit de propriété ni abus flagrant du droit à la vie privée d’un particulier.

Je conviens avec les parties que les motifs clairement exposés du juge Finlayson dans l’arrêt *Pugliese*, précité, sont justes et applicables en l’espèce. Le seul élément qui différencie les parties tient à leur perception de la façon dont ces motifs devraient être appliqués. Dans *Pugliese*, précité, la police avait obtenu un mandat les autorisant à perquisitionner dans un appartement situé dans un édifice appartenant à l’accusé, mais loué à une autre personne. On a trouvé, dans l’appartement, de la drogue illégale que le locataire avait dissimulée pour le compte de l’accusé. L’accusé a contesté le mandat de perquisition en faisant valoir son droit à la vie privée qui, prétendait-il, découlait soit de son droit de propriété sur l’appartement, soit de son droit de possession des biens saisis.

Le juge Finlayson a rejeté cet argument. Il a conclu que, même si Pugliese pouvait être propriétaire de l’édifice, il avait loué l’appartement au locataire de sorte que son droit d’entrée était restreint par la loi provinciale régissant les relations propriétaire-locataire. C’était le locataire qui avait un droit légitime au respect de sa vie privée. Lui seul était en mesure d’accorder ou de refuser la permission d’entrer dans les lieux. Quant à Pugliese, il n’avait ni le droit ni le pouvoir d’aller à l’encontre de la volonté du locataire à cet égard.